CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.801 du 24 janvier 2000

A.73.533/VIII-1434

En cause : **DEHIN** Philippe,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège,

contre :

1. LA POSTE,

2. le percepteur des postes de Spa.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1997 par Philippe DEHIN, qui demande l'annulation du blâme que lui a infligé le percepteur des postes de Spa le 11 décembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de LHONEUX, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est nommé à titre définitif rédacteur des postes à la date du 1er avril 1992.

2. Jusqu'au 1er mai 1996, il est affecté au bureau de poste de Verviers. Il est ensuite transféré au centre de tri de Liège X, où il exerce depuis le mois de novembre 1996 la fonction de dirigeant du service de poste rapide (Taxipost) en soirée.

3. Le 26 novembre 1996, l'inspecteur BARIN demande des explications au requérant au moyen d'un formulaire "modèle 9" à propos de faits décrits en ces termes :

" Depuis le 20 novembre dernier, vous avez dévoyé cinq Taxipost destinés à la région de Leuven (30-34) vers Antwerpen X".

Le requérant répond qu'il n'a pas d'explication à donner et qu'à l'avenir, il ferait plus attention.

4. Sur le même formulaire, l'inspecteur général LESSIRE écrit ce qui suit :

" Je vous inflige un blâme avec menace de sanction plus sévère si je constate d'autres erreurs aussi importantes (5 T Post dévoyés). Vous avez dévoyé ces envois de Leuven vers Anvers X le 25 novembre en plus l'équipe de nuit a signalé que vous classé (sic) des T Post dans le secteur au lieu du Tri général".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le percepteur des postes de Spa a adopté l'acte attaqué en qualité d'organe de La Poste; qu'il y a lieu de le mettre hors cause; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences qu'il convient de tirer de l'absence de mémoire en réponse du précité;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours, observant que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué dès le 12 décembre 1996;

Considérant que c'est à juste titre que le requérant réplique que ce n'est que le 7 janvier 1997 qu'une notification conforme à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat lui a été faite; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de la violation du principe du respect des droits de la défense ou à tout le moins des principes de bonne administration notamment le principe audi alteram partem", faisant valoir que le percepteur des postes LESSIRE lui a infligé une peine disciplinaire sans l'entendre sur les faits reprochés, sans le prévenir qu'une sanction est envisagée et sans "lui donner la possibilité de faire valoir ses arguments tant sur la réalité des faits reprochés, sur la nécessité de la sanction que sur sa gradation";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a été interrogé à propos des faits qui lui étaient reprochés; qu'il ne pouvait ignorer qu'il risquait d'encourir une peine disciplinaire, à défaut de fournir une explication quant à ces faits, et, qu'en l'espèce, la sanction légère infligée n'avait d'autre but que d'attirer l'attention de l'intéressé "afin d'éviter le renouvellement à l'avenir d'un comportement préjudiciable à l'entreprise"; qu'elle en conclut que "la procédure disciplinaire a été rigoureusement respectée";

Considérant que le principe général des droits de la défense en matière disciplinaire exige notamment que l'agent intéressé soit informé de ce que des poursuites disciplinaires sont entamées à sa charge; qu'au demeurant, l'article 95, § 1er, du statut des agents de La Poste dispose comme suit :

" Toute peine disciplinaire est formulée par écrit, motivée et communiquée à l'agent concerné.

L'agent est interpellé au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés. Il dispose d'un délai de dix jours calendrier pour exposer par écrit ses objections éventuelles; celles-ci sont jointes au dossier.

A tout moment de la procédure disciplinaire, l'agent peut, pour sa défense, être assisté par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée";

qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été informé du caractère disciplinaire de la demande d'explications qui lui a été adressée et n'a pu se défendre en connaissance de cause en se faisant assister d'un défenseur de son choix; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Le percepteur des postes de Spa est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulé le blâme infligé à Philippe DEHIN par le percepteur des postes de Spa le 11 décembre 1996.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.